

19 DECEMBRE 2016



famille &  
provence  
SOLUTIONS D'HABITAT

# COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS REGLEMENT INTERIEUR

# COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

## REGLEMENT INTERIEUR

---

### **ARTICLE I**

#### CREATION

---

La Commission d'Attribution des Logements a été créée par décision du 15/12/1992 du Conseil d'Administration de l'entreprise sociale pour l'habitat « Famille & Provence » en application des dispositions des articles L441-2 et R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE II**

#### OBJET

---

La commission est chargée d'attribuer nominativement chaque logement social appartenant à la société ou géré par elle.

### **ARTICLE III**

#### COMPETENCES GEOGRAPHIQUES

---

L'activité de la commission s'exerce sur tout le territoire où la société Famille & Provence a elle-même compétence.

### **ARTICLE IV**

#### COMPOSITION

---

La commission est composée de cinq administrateurs représentant les actionnaires avec voix délibérative et d'un administrateur représentant les locataires avec voix délibérative. Ces administrateurs sont désignés en son sein par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre qu'il remplace.

Le maire de la commune d'implantation des logements à attribuer, ou son représentant, est membre de droit de la commission avec voix délibérative.

Le préfet du département, ou son représentant, assiste sur sa demande à toute séance de la commission.

Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leurs représentants, participent à titre consultatif aux travaux de la commission pour les territoires qui les concernent.

# COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE V

#### DUREE

La commission est mise en place sans limitation de durée. La durée du mandat des membres est fixée à un an, tous les membres étant rééligibles.

### ARTICLE VI

#### PRESIDENCE DE LA COMMISSION

Les six membres de la commission élisent un président en leur sein à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La commission fixe la durée des fonctions du président. Le président est rééligible.

La commission peut désigner un vice-président qui présidera la séance en cas d'absence du président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la commission peut également désigner à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

### ARTICLE VII

#### DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

#### ■ 7.1 Convocations

Les membres de la commission sont convoqués aux séances au moins trois jours à l'avance par tous moyens écrits.

Le maire de la commune d'implantation des logements à attribuer, ou son représentant, est convoqué dans les mêmes conditions. Le préfet est destinataire de la convocation et de son ordre du jour.

Le président de la commission peut également inviter à titre consultatif les personnes de son choix.

#### ■ 7.2 Quorum

La commission peut valablement délibérer si trois de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres, titulaires ou suppléants, sont présents, hormis le maire.

La représentation d'un membre titulaire peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre présent, titulaire ou suppléant. Chaque membre titulaire ou suppléant ne peut bénéficier par séance que d'un seul pouvoir.

#### ■ 7.3 Vote

Le maire de la commune d'implantation des logements à attribuer, ou son représentant, participe avec voix délibérative aux séances uniquement pour ce qui concerne les logements implantés sur sa commune.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du maire, ou de son représentant, est prépondérante en cas de partage égal des voix.

### ■ 7.4 Décisions d'attribution

#### 7.4.1. Eligibilité des candidats :

Les attributions sont effectuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'enregistrement départemental du candidat, le montant de ses ressources et la régularité du titre de séjour des candidats de nationalité étrangère.

#### 7.4.2. Présentation des candidats :

En application de l'article R441-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission examine au moins trois dossiers pour un même logement à attribuer, excepté :

- En cas d'insuffisance notoire du nombre de candidats
- Dans le cas de candidats désignés par le préfet dans le cadre du droit au logement opposable (DALO)

#### 7.4.3. Examen des dossiers :

Le président décide de l'ordre de passage des dossiers et dirige les débats.

Il contrôle les pièces constitutives des dossiers, qu'il soumet le cas échéant à l'examen des autres membres. Parmi celles-ci peuvent figurer des enquêtes réalisées par une conseillère sociale de la société et destinées à éclairer la situation des demandeurs.

Les fiches de présentation des candidats pour chaque logement sont projetées sur écran en séance comme support à la prise de décision.

#### 7.4.4. Types de décision :

L'article R441-3 du Code de la Construction et de l'Habitation précise les cinq décisions pouvant limitativement être prises par la commission pour chaque dossier :

1. Attribution du logement
2. Attribution avec classement des candidats par ordre de priorité de 1 à 3  
L'attribution du logement est prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre par le ou les candidats classés devant lui.
3. Attribution sous condition suspensive  
L'attribution est prononcée sous réserve que le candidat produise un justificatif manquant dans son dossier et conforme à la liste prévue par l'arrêté du 24 juillet 2013, dans un délai fixé à huit jours à compter de la notification de la décision.
4. Non-attribution  
La non-attribution (refus d'attribution) doit être motivée par un des motifs suivants :
  - Dossier incomplet ou absence de réponse
  - Loyer non adapté aux ressources
  - Typologie non adaptée à la composition familiale
  - Existence d'une dette locative non soldée ou sans plan d'apurement
  - Fausse déclaration ou comportement agressif
  - Candidat propriétaire d'un logement répondant à ses besoins

### 5. Rejet de la demande pour irrecevabilité

Le rejet pour irrecevabilité est prononcé lorsque le candidat ne remplit pas les conditions réglementaires d'accès au logement social :

- Dépassement du plafond de ressources
- Absence ou irrégularité du titre de séjour pour les étrangers

### ■ 7.5 Procès-verbal

Après chaque séance est dressé un procès-verbal signé par le président de séance. Les procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre.

Une copie du procès-verbal est adressée au préfet du département et au maire de la commune.

### ■ 7.6 Notification des décisions

Les décisions de la commission sont transmises par courrier simple aux candidats.

En cas d'attribution le courrier indiquera le délai de dix jours dont dispose le candidat à compter de la notification pour faire connaître son acceptation, et précisera que l'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus de l'offre.

En cas de non-attribution ou de rejet pour irrecevabilité le courrier adressé au candidat précisera le motif de la décision parmi ceux énoncés au paragraphe 7.4.4.

## ARTICLE VIII

### GRATUITE DES FONCTIONS

---

La fonction de membre de la commission d'attribution est exercée à titre gratuit, de même pour son président. Elle s'exerce dans le cadre des articles 8 et 8-I des statuts de la Société.

## ARTICLE IX

### PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES

---

La commission est réunie au siège de la Société aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois.

## ARTICLE X

### COMPTE-RENDU D'ACTIVITE

---

La commission rend compte de son activité au moins une fois par an au Conseil d'Administration de la Société.

### **ARTICLE XI**

#### CONFIDENTIALITE

---

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux séances sont tenues à la discrétion concernant les informations portées à leur connaissance.

### **ARTICLE XII**

#### ATTRIBUTION EN CAS D'URGENCE

---

En cas d'urgence et avec l'accord préalable du président de la commission, un logement pourra être exceptionnellement attribué directement par le service. Cette attribution sera présentée pour validation à la commission lors de sa plus proche séance.